



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Conseil général de l'Environnement et du Développement Durable

Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale Provence- Alpes-Côte d'Azur sur le projet de parc photovoltaïque sur la commune de Oze Lieu-dit « Le Deveson » dans le département des Hautes-Alpes (05)

N°MRAe
2021APPACA27 / 2839



PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1, et R122-7 du code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de défrichement et du dossier de permis de construire du parc photovoltaïque situé sur le territoire de la commune de Oze (05). Le maître d'ouvrage du projet est la société ENGIE Green. Le dossier comporte notamment : une étude d'impact, un dossier de permis de construire et un dossier de demande d'autorisation de défrichement ;

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 15 avril 2021), cet avis a été adopté le 17 mai 2021 en « collégialité électronique » par Jean-François Desbouis, Marc Challéat, Sandrine Arbizzi et Sylvie Bassuel, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021, *chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 18 mars 2021, conformément à l'article R122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 19 mars 2021 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 06 avril 2021 ;
- par courriel du 19 mars 2021 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 22 avril 2021.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe¹ serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

1 ae-avis@paca.developpement-durable.gouv.fr

SYNTHÈSE

Le projet de parc photovoltaïque au sol est situé sur la commune de Oze (Hautes-Alpes), au lieu-dit « Le Deveson », en milieu forestier dans le périmètre du Parc naturel régional des Baronnies Provençales. La demande de permis de construire porte sur la réalisation d'un parc photovoltaïque et de ses locaux techniques, sur une seule unité foncière² d'une emprise totale de 8,6 ha nécessitant un défrichement de 10,1 ha.

Le parc solaire envisagé est dimensionné pour une puissance électrique d'injection de 7,4 Mwc³, soit une production annuelle d'environ 8 650 MWh. Cette installation sera raccordée au poste-source le plus proche situé à environ sept kilomètres, sur la commune de Veynes.

Les principaux enjeux identifiés par la MRAe sont la préservation de la valeur écologique des milieux naturels, la préservation du paysage de la vallée du Petit Büech, la prise en compte des risques naturels (ruissellement, ravinement) et la diminution des émissions de gaz à effet de serre en lien avec la trajectoire prévue par la stratégie nationale bas carbone qui vise la neutralité carbone en 2050.

Les impacts du projet sont forts en particulier sur la biodiversité, les paysages et les risques. L'analyse des incidences est incomplète, car le périmètre d'étude n'intègre pas le raccordement électrique au poste de Veynes et l'état initial de l'environnement ne prend pas en compte les zones humides à proximité du projet (le Petit Büech, le Rif du Tor) notamment. La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en précisant les incidences du raccordement électrique, qui fait partie intégrante du projet, ainsi que les fonctionnalités écologiques de l'aire d'étude rapprochée.

Les inventaires naturalistes permettent d'obtenir une connaissance du milieu naturel de l'aire d'étude immédiate, mais l'impact résiduel sur les espèces protégées d'insectes, de reptiles, de chiroptères et d'oiseaux est sous-évalué dans le dossier. Les mesures d'évitement et de réduction ne sont pas correctement définies, ni adaptées à la hauteur du préjudice subi par la biodiversité. La MRAe recommande de revoir les mesures d'évitement et de réduction, et de ré-évaluer en conséquence l'impact résiduel sur les espèces protégées d'insectes, de reptiles, de chiroptères et d'oiseaux (Alouette lulu et Engoulevent notamment). Le maître d'ouvrage devra s'assurer que le projet respecte la réglementation⁴ en déposant si nécessaire une demande de dérogation.

Concernant le paysage, la MRAe recommande d'illustrer les impacts paysagers du projet par le biais de photomontages.

La MRAe recommande également d'affiner l'analyse des effets cumulés et cumulatifs en particulier sur les enjeux de biodiversité et paysage, avec les parcs existants et à venir à l'échelle de ce territoire.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

2 L'unité foncière est définie comme un îlot d'un seul tenant, composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire.

3 Mwc : mégawatt « crête », correspondant à la puissance maximale du dispositif.

4 La destruction et l'altération des habitats ou d'espèces protégées sont interdites, selon l'article L411-1 du code de l'environnement.

Table des matières

1 Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact	5
1.1 Contexte, nature et périmètre du projet	5
1.2 Description du projet	6
1.3 Procédures	8
1.3.1 Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale	8
1.3.2 Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public	8
1.4 Enjeux identifiés par l'autorité environnementale	9
1.5 Complétude et lisibilité de l'étude d'impact	9
1.6 Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées	9
2 Analyse thématique des incidences, et prise en compte de l'environnement par le projet	10
2.1 Milieu naturel, y compris Natura 2000	10
2.1.1 Habitats naturels, espèces, continuités écologiques	10
2.2 Évaluation des incidences Natura 2000	14
2.3 Paysage	14
2.4 Risques de ruissellement	15
2.5 Gaz à effet de serre (GES)	16
2.6 Effets cumulés	16

Avis

1 Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1 Contexte, nature et périmètre du projet

Le projet, porté par la société ENGIE Green, prévoit la construction d'un parc photovoltaïque au sol au lieu dit Le Deveson sur la commune de Oze (Hautes-Alpes), dans le périmètre du Parc naturel régional des Baronnies Provençales. La commune s'inscrit dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Aire Gapençaise (approuvé le 12 décembre 2013).



Figure 1: Plan de situation - Oze

Le site envisagé pour accueillir le projet est localisé sur le plateau du Deveson, dominant le centre-bourg d'Oze à une altitude comprise entre 826 et 868 m NGF, dans un secteur à prédominance boisée s'ouvrant sur des pelouses, qui sépare la vallée du Petit Buëch et le bassin agricole du Torrent du Rif. La zone est traversée par un cours d'eau, le Béal des Monges, et par des écoulements rejoignant le Rif Tor plus à l'aval. Situé sur une propriété privée dotée d'un plan simple de gestion⁵, le site du projet représente une superficie de 19,5 ha (parc photovoltaïque : 8,6 ha, périmètre des obligations légales de débroussaillage⁶ : 10,9 ha). Il est réparti en deux implantations de 5,4 et 3,2 ha et nécessitera un défrichement de 10,1 ha.

L'injection de l'électricité produite sur le réseau public de distribution nécessite de relier les postes de livraison à un poste source. Ce raccordement fait partie intégrante du projet, au sens du code de l'environnement⁷. Le dossier indique qu'une proposition technique et financière sera demandée à

⁵ Le Plan Simple de Gestion (PSG) est pour le propriétaire forestier un outil d'analyse des fonctions économique, écologique et sociale de sa forêt. Il programme les coupes et travaux. Le PSG agréé apporte la garantie de gestion durable prévue par le Code forestier.

⁶ Mesure réglementaire contribuant à détruire la totalité de la strate arbustive et à ouvrir les sous-bois pour provoquer une rupture verticale et horizontale de la masse combustible.(article L. 131-10 et suivants - code forestier).

⁷ « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres

ENEDIS dès l'obtention du permis de construire, pour confirmer le tracé jusqu'au poste source de Veynes ou au point de raccordement le plus proche. Il mentionne à ce stade qu'un enjeu faible est à prévoir compte-tenu de la distance à parcourir et de la sensibilité des milieux présents en direction du point de raccordement potentiel, sans toutefois produire d'analyse précise.

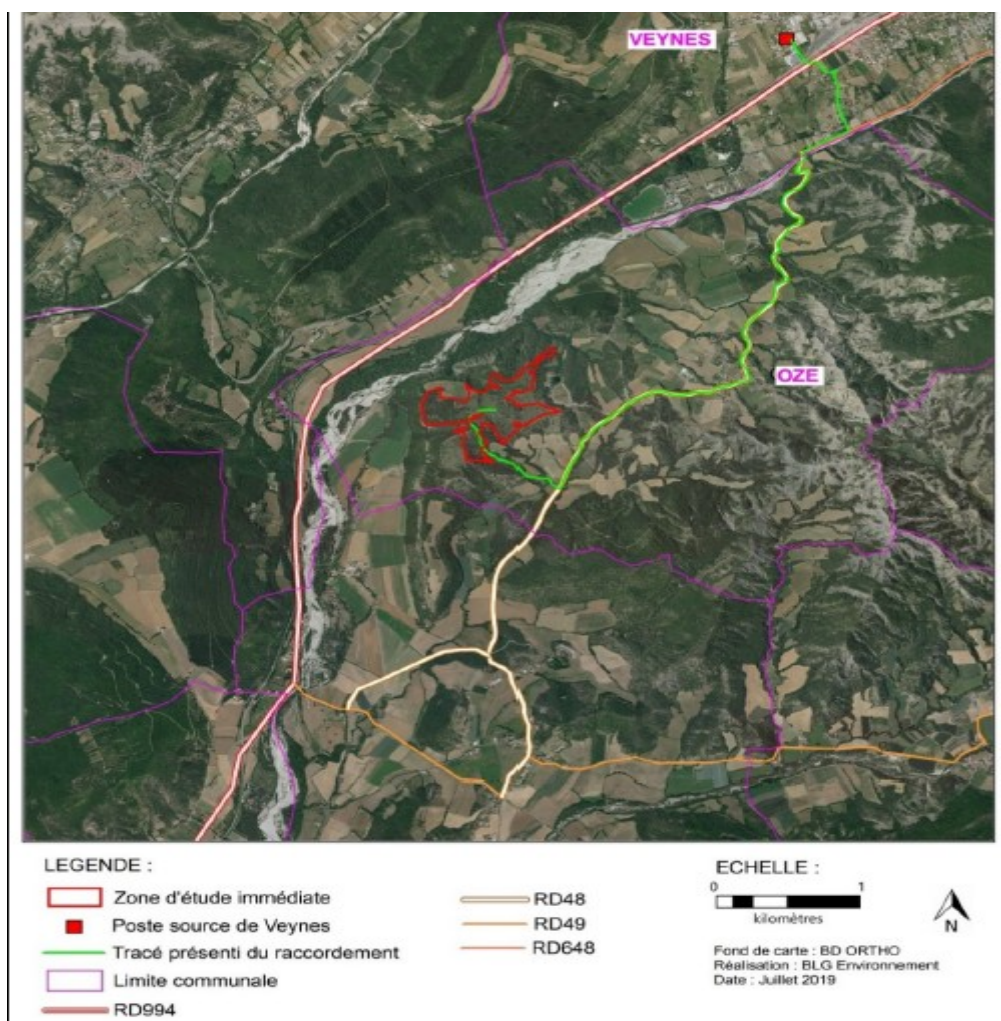


Figure 2: Situation de la zone d'étude immédiate et trajet du raccordement au poste source de Veynes.
(Source: Etude d'impact p.48)

La MRAe recommande de revoir le périmètre de projet, de compléter l'étude d'impact en précisant les effets du raccordement au nouveau poste source de Veynes et de prévoir, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation adaptées.

1.2 Description du projet

Le parc sera constitué de modules photovoltaïques disposés sur des châssis de support en aluminium d'une hauteur maximum de trois mètres, ancrés dans le sol par l'intermédiaire de pieux battus. Le projet nécessite l'installation de trois postes de transformation, d'un poste de livraison et de trois voies de desserte de quatre à cinq mètres de largeur situées à l'intérieur, le long de la clôture et à l'extérieur du parc. La défense contre les incendies est assurée par la présence de deux citernes de 60 m³, avec

d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité » (cf. [article L.122-1 III du code de l'environnement](#)).

une aire de retournement de 200 m². Afin de garantir la sécurité des installations, une clôture grillagée est disposée sur le pourtour de chacune des deux emprises.

La production annuelle est estimée à environ 8 650 MWh pour une puissance installée de 7,4 MWc⁸. Le parc sera raccordé au poste source de Veynes situé à environ sept kilomètres, ce qui nécessitera, selon le dossier, des travaux de tranchée et d'enfouissement des câbles électriques le long des voiries privées et publiques existantes.

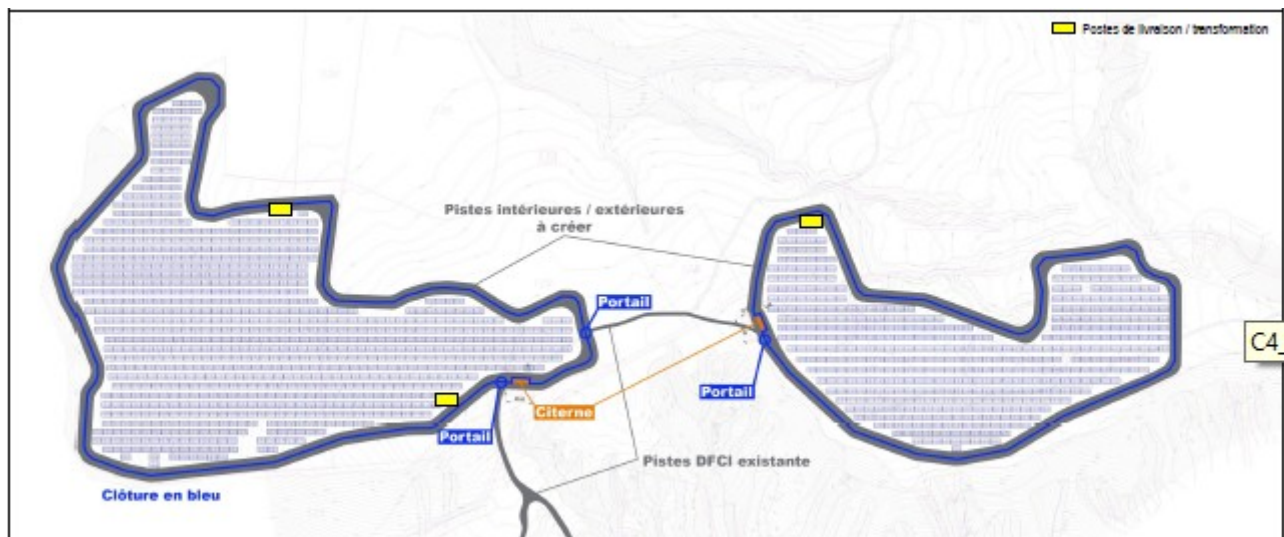


Figure 3: Plan de masse du projet. (source: Etude d'impact p. 129)

La durée prévisionnelle totale des travaux est de six mois (défrichage et construction du parc) générant un trafic total de 150 camions (hors remblaiement). Le terrain est accessible depuis la RD48 puis par une piste DFCI existante desservant le site.

L'exploitation photovoltaïque est prévue pour une durée de 40 ans. Le dossier précise que « l'exploitation et l'entretien de l'installation ne nécessitent aucun matériau et produit qui pourrait nuire à la qualité des eaux. Il est ainsi prévu que l'entretien de la végétation à l'intérieur du site soit fait à l'aide de moyen mécanique et/ou par pacage d'ovins. L'entretien de l'installation même est minimal il consistera essentiellement à des opérations de remplacements d'éléments qui seraient défectueux ou vieillissants ».

Dans le cadre du démantèlement du parc, il est prévu que, selon la réglementation en vigueur, « tous les éléments du parc solaire seront enlevés intégralement à une profondeur minimale de 1,5 m de la surface du sol et les cavités en résultant devront être comblées ».

Enfin, concernant le devenir des panneaux photovoltaïques, ENGIE Green précise que « la charge du transport et du recyclage des panneaux en silicium (soit 80 % de verre) fera l'objet d'un provisionnement ». Il est prévu deux filières de traitement des panneaux photovoltaïques de type thermique ou chimique, ayant pour finalité de fabriquer de nouveaux panneaux ou des lingots de silicium.

⁸ Un mégawatt « crête » (MWc) correspond à la puissance maximale du dispositif

1.3 Procédures

1.3.1 Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de parc photovoltaïque, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et/ou de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement. Déposé 22 décembre 2020 au titre du permis de construire et le 17 février 2021 au titre de la demande de défrichement, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre des rubriques suivantes du tableau annexe du R122-2 en vigueur depuis le 16 mai 2017 :

- 47 a) : Défrichements soumis à une autorisation en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare,
- 30 : Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.

1.3.2 Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

Le projet relève des procédures d'autorisation suivantes ⁹:

- autorisation environnementale (qui inclut la procédure au titre de la loi sur l'eau et le défrichement) au titre du code de l'environnement ;
- autorisation du permis de construire au titre du code de l'urbanisme.

La MRAe se prononce sur l'étude d'impact commune présentée dans ces deux demandes d'autorisation et le présent avis est donc commun aux deux demandes d'autorisation.

Le projet pourrait probablement relever, sans que le dossier ne le précise, d'une procédure de dérogation au titre des espèces protégées.

Aucun document d'urbanisme ne couvre la commune d'Oze. Le règlement national d'urbanisme (RNU)¹⁰ et la loi Montagne¹¹ s'appliquent : le principe en matière d'urbanisation est l'inconstructibilité des terrains situés hors des parties urbanisées de la commune.

Le projet se situant en discontinuité de l'urbanisation et en milieu agricole, pastoral et forestier, il est soumis à une procédure de demande de dérogation à l'article L122-7 du code de l'urbanisme, qui passe par la réalisation d'une étude spécifique justifiant son bien fondé. Conformément à l'article L111-5 du code de l'urbanisme, la commission départementale de préservation des espaces naturels,

⁹ Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation (L. 122-1-1-III).

¹⁰ RNU : article L111-4 4° du code de l'urbanisme : « peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune : les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application ».

¹¹ Loi Montagne : article L. 122-7 du code de l'urbanisme : « dans les communes ou parties de commune qui ne sont pas couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale, des constructions qui ne sont pas situées en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants peuvent être autorisées, dans les conditions définies au 4° de l'article L. 111-4 et à l'article L. 111-5, si la commune ne subit pas de pression foncière due au développement démographique ou à la construction de résidences secondaires et si la dérogation envisagée est compatible avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ».

agricoles et forestiers doit être consultée pour avis conforme portant sur la délibération mentionnée au 4° de l'article L111-4. Cet avis n'est pas joint au dossier d'étude d'impact.

1.4 Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la valeur écologique des milieux essentiellement représentés par une forêt à l'écart de l'urbanisation, entrecoupée de quelques pelouses ouvertes, et le maintien des fonctionnalités écologiques liées notamment à la proximité du Petit Buëch, site Natura 2000 ;
- la préservation des paysages naturels caractérisés par la présence marquante du lit en tresse du petit Buëch encadré par des versants boisés pentus, l'ensemble étant perçu en vision dominante depuis des points de vue en altitude, tel que le belvédère des Eygaux ;
- la prise en compte des risques naturels influencés par la climatologie locale, notamment les phénomènes de ruissellement des eaux et de ravinement des sols au droit des vallons très marqués qui entaillent les flancs du plateau, mais aussi la vulnérabilité du site au feu de forêt ;
- la production d'énergie renouvelable et la diminution des émissions de gaz à effet de serre, en lien avec la trajectoire prévue par la stratégie nationale bas carbone qui vise la neutralité carbone en 2050 ;

Par ailleurs, la MRAe note l'importance de prendre en compte les effets cumulés avec les impacts environnementaux des autres projets situés à proximité.

1.5 Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend, sur la forme, les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par les articles L122-1 et R122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact est bien illustrée et très documentée. Le résumé non technique, présenté sous la forme d'un document séparé, permet d'avoir une vision globale du projet et de ses caractéristiques.

Le dossier annonce un retour du site de projet à l'état forestier après exploitation. Il serait utile d'en préciser les modalités.

1.6 Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Le dossier indique qu'une recherche de sites a été effectuée à l'échelle intercommunale (communauté de communes de Buëch Dévoluy). Selon le maître d'ouvrage, une analyse multicritère a été réalisée en excluant les zones rédhitoires et à forts enjeux du **cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en Provence-Alpes-Côte d'Azur** et a permis de mettre en évidence le site du Deveson au sein de « *zones à enjeux modérés* ».

Pourtant la MRAe constate que le site, implanté dans un « *territoire de Parc naturel régional avec enjeux particuliers identifiés dans la charte* », est considéré, au même titre que « *les zones en discontinuité de l'urbanisation (loi Montagne)* », comme un secteur à fort enjeu par le cadre régional précité. Selon la charte¹², « *les espaces d'intérêt écologique prioritaires [...] n'ont pas vocation à accueillir des fermes photovoltaïques au sol* ».

¹² <https://www.baronnies-provencales.fr/le-parc/la-charte/>

Le dossier indique qu'une recherche de site a été effectuée sur le périmètre de la communauté de communes du Buëch Dévoluy. Selon le maître d'ouvrage, une analyse multicritère a été réalisée et a permis de mettre en évidence plusieurs sites potentiels répartis sur un territoire élargi. Toutefois le dossier ne présente pas cette analyse et ne permet donc pas d'argumenter le choix du site du Deveson à Oze. Le dossier mériterait d'être complété sur ce point.

C'est seulement à l'échelle du site retenu que le dossier détaille la recherche de limitation des incidences, en expliquant la réduction progressive de l'emprise du projet (surface passant de 28,9 ha à 8,6 ha).

La MRAe recommande de développer les raisons du choix du site au regard de critères environnementaux, en prenant notamment en compte les réservoirs de biodiversité identifiés par le Parc naturel régional des Baronnies.

2 Analyse thématique des incidences, et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1 Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1.1 Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

Ainsi que l'indique l'étude d'impact, le plateau de Deveson est caractérisé par de grands espaces naturels peu anthropisés. La zone d'implantation prévue, en bordure de plateau, se situe à proximité du site Natura 2000 du Buëch (zone spéciale de conservation - directive habitats – motivée par la préservation du lit en tresse du Buëch et de ses ripisylves) et de deux Znieff¹³ de type I et II (également liées au Buëch).

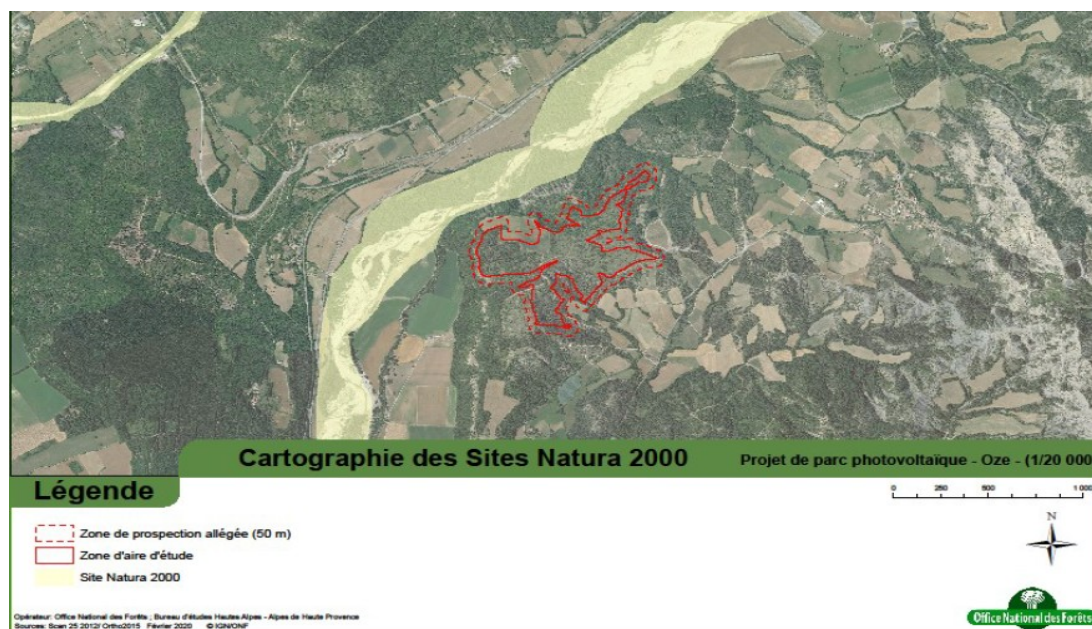


Figure 4: Situation de la zone d'implantation du projet vis-à-vis des sites Natura 2000 (source : étude d'impact)

13 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Etat initial

Les inventaires naturalistes ont été réalisés lors de périodes favorables aux prospections de terrain, essentiellement sur une zone qualifiée de zone d'étude immédiate qui couvre près de 30 ha. Il ressort de cet état des lieux que l'aire du projet est située à la confluence de plusieurs réservoirs de biodiversité situés au sein des vallées, la plus proche étant la vallée du Petit Buëch.

Selon le dossier, le site est caractérisé par une prédominance des boisements de chêne pubescent et de pin sylvestre à enjeu de conservation modéré. Ponctuellement, l'étude souligne la présence de formations à enjeu de conservation qualifié de fort : un groupement à frêne élevé et aulne blanc, habitat d'intérêt prioritaire au titre de la Directive Habitats et deux pelouses calcicoles médio-européennes couvrant 2% de l'aire d'étude.

Concernant les espèces à enjeux, les inventaires ont permis d'identifier plusieurs espèces de flore et de faune à enjeu de conservation qualifiés de fort à très fort :

- pour la flore, deux espèces reflétant les influences alpine et méditerranéenne : l'Orchis de Spitzel et la Danthonie des Alpes, espèces protégées ;
- pour les oiseaux, plusieurs espèces nicheuses à enjeu fort : l'Alouette lulu, le Circaète Jean-le-Blanc, l'Engoulevent d'Europe et le Pic noir ;
- la présence de reptiles (lézard des murailles, lézard à deux raies) ;
- pour les amphibiens : l'Alyte accoucheur, la Salamandre tachetée et le Crapaud commun, liés aux milieux humides du Petit Buëch et de sa ripisylve. Ils utilisent les boisements proches lors de leur phase terrestre, avec une forte sensibilité lors des migrations ;
- une importante diversité entomologique avec 51 espèces de papillons dont le Moiré provençal, espèce protégée, 20 espèces d'insectes et 9 espèces de libellules dont la Leste des bois.
- douze espèces de chiroptères identifiées sur l'aire d'étude immédiate, avec présence de plusieurs gîtes arborés, de corridors de déplacement via les pistes forestières et les lisières. Les enjeux de conservation sont qualifiés en particulier de « forts » pour le Murin de Brandt, la Barbastelle d'Europe et le Murin à oreilles échancrées.

Fonctionnalités écologiques

La zone d'étude immédiate s'insère dans un grand ensemble forestier fonctionnel sans rupture forte, au sein duquel les déplacements de la faune volante et terrestre peuvent s'effectuer correctement. Les bordures de chemins et lisières contribuent également à la fonctionnalité globale pour les chiroptères, les insectes, les reptiles et les batraciens (ornières des chemins).

De plus, la présence de cours d'eau (le Béal des Monges et des écoulements rejoignant le Rif Tor plus à l'aval) caractérisés par des habitats de zone humide, présente un fort intérêt pour l'ensemble de la faune locale (en particulier pour les mammifères, chiroptères et amphibiens).

La MRAe constate que certains secteurs concernant potentiellement des zones humides très proches du projet (le Petit Buëch, le Rif du Tor) ont été exclus du périmètre des inventaires. Pour mieux apprécier les fonctionnalités écologiques et en particulier hydrologiques, il apparaît que l'état initial doit être étendu aux secteurs de vallons humides compris dans le périmètre d'étude rapprochée, ainsi qu'aux pistes et voies existantes sous lesquelles des tranchées de raccordement sont prévues.

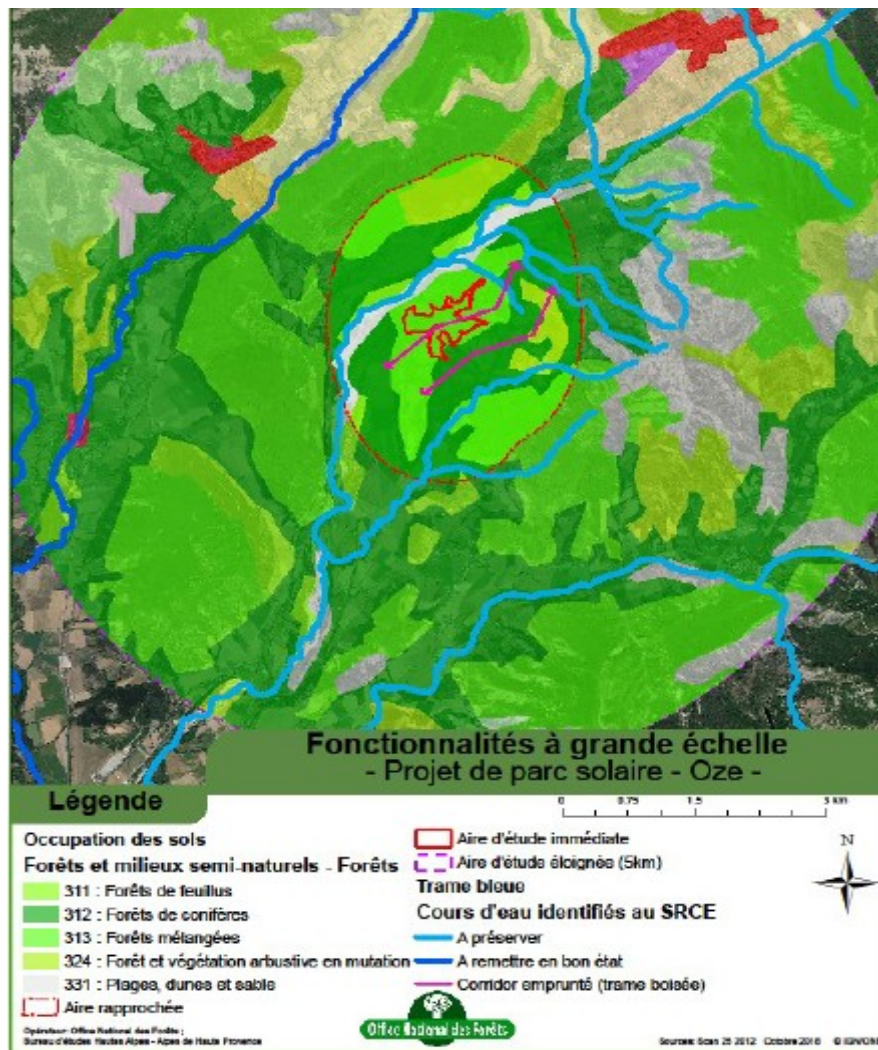


Figure 5: Situation de la zone d'implantation du projet vis-à-vis des réservoirs de biodiversité. (Source: Etude d'impact p. 59)

La MRAe recommande d'élargir la zone de prospection à l'aire d'étude rapprochée (incluant notamment des zones humides), afin de préciser l'enjeu local de conservation des secteurs concernés en tenant compte de leur rôle fonctionnel et de confirmer ou adapter la démarche Eviter, Réduire Compenser (ERC).

Mesures ERC

L'étude indique des impacts bruts (avant mise en œuvre de mesures ERC) « forts » résultant de la dégradation et de la destruction d'individus d'espèces protégées à enjeu local de conservation « fort » et de leurs habitats. Sur ces bases, elle propose des mesures d'évitement et de réduction.

L'évitement a consisté à réduire et ajuster l'emprise du projet sur la zone d'étude prédéfinie, passant de 28,9 ha à 8,6 ha d'emprise clôturée, ce qui permet de prendre en compte également un certain nombre d'enjeux techniques, hydrauliques, forestiers.

La MRAe constate que certaines propositions, en particulier les mesures ME3¹⁴ et MR5¹⁵, manquent de précision. Ainsi le descriptif laisse penser qu'une bande de terre favorable à la nidification de l'Alouette

14 ME3 : Évitement de la zone de nichage de l'Alouette Lulu.

Lulu serait évitée et laissée à l'état naturel entre les deux parcs. Or, il s'avère à l'examen du dossier que c'est sur cet espace que sera réalisée la route de liaison entre les deux unités photovoltaïques et que des opérations d'entretien manuel seront par ailleurs programmées.

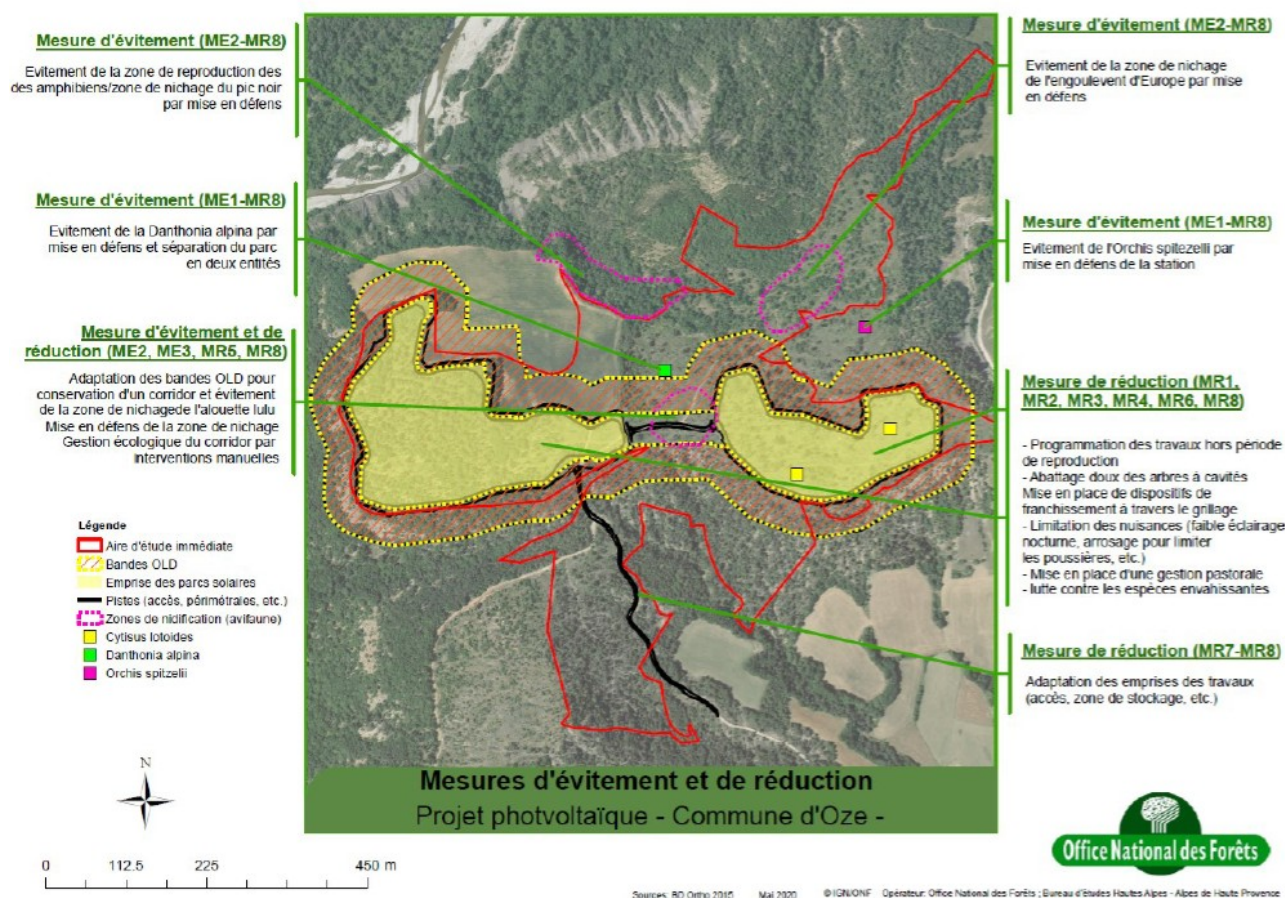


Figure 6: Localisation des mesures d'évitement et de réduction - (source résumé non technique p.28)

Concernant la mesure de compensation MC1¹⁶, le dossier prévoit une ouverture du milieu sur une surface de près de 13 ha, qui vient s'ajouter au défrichement prévu sur les deux blocs dont les impacts n'ont pas été évalués. Cette mesure devrait être motivée, au regard des impacts qu'elle engendre sur la continuité forestière.

La présence de la Barbastelle d'Europe (espèce protégée à fort enjeu local de conservation et définie comme prioritaire dans le plan national d'actions 2016-2025 en faveur des chiroptères) est avérée en transit et en alimentation sur le site du projet et la zone d'étude possède de nombreux gîtes (cavités) favorables à cette espèce¹⁷. Alors que les impacts négatifs résiduels sur cette espèce sont jugés « *modérés* », le maître d'ouvrage ne prévoit aucune mesure de compensation.

Au final, le projet ne démontre pas sa capacité à préserver, dans un bon état de conservation, les enjeux de biodiversité présents sur cette partie du plateau du Deveson.

15 MR5: Gestion écologique manuelle du corridor.

16 MC1: Création d'une mosaïque de milieux.

17 Durant l'hibernation, d'octobre à fin mars, l'espèce fréquente, de façon isolée ou en groupe, des cavités naturelles ou artificielles.

La destruction des spécimens d'espèces protégées et l'altération ou la destruction de leurs habitats sont interdits, conformément à l'article L411-1 du code de l'environnement. Considérant les impacts résiduels notables qui subsistent sur des espèces protégées d'oiseaux et de chiroptères et sur leurs habitats, le maître d'ouvrage est invité à revoir et mieux motiver la mise en œuvre de la séquence ERC. En tout état de cause, le dossier devra, en cas d'impact résiduel sur des espèces protégées, faire l'objet d'une demande de dérogation. Si le projet devait évoluer, l'étude d'impact devrait alors être actualisée.

La MRAe recommande de revoir les propositions de mesures d'évitement et de réduction et de ré-évaluer en conséquence l'impact résiduel sur les espèces protégées d'insectes, de reptiles, de chiroptères et d'oiseaux (Alouette lulu et Engoulevent notamment), ce qui serait de nature à mieux justifier le choix du site retenu.

2.2 Évaluation des incidences Natura 2000

Le projet est susceptible de concerner le site Natura 2000 n° FR9301519 « Le Buëch », zone spéciale de conservation (directive habitats) située à moins de 500 mètres (cf. figure 4).

Au regard de la connexion entre le site Natura 2000 et les milieux similaires à proximité, le document d'objectifs (DOCOB) indique que les habitats naturels caractéristiques du site « le Buëch », cours d'eau et ripisylve, constituent l'axe central reliant maillage secondaire de corridors biologiques (lisières forestières, haies).

Le dossier indique que concernant les habitats « *l'aménagement n'a pas d'incidence significative sur les objectifs de conservation du site Natura 2000* » et s'agissant des chiroptères et de l'alouette Lulu « *le projet n'est pas incompatible avec le DOCOB après application des mesures écologiques* ». Toutefois, compte tenu des insuffisances relevées précédemment (absence de caractérisation des fonctionnalités écologiques, à l'échelle locale et à l'échelle globale,

En l'état, la MRAe ne souscrit pas aux résultats de l'étude Natura 2000, qui conclut que le projet n'est pas de nature à porter atteinte à la conservation des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « Le Buëch ».

La MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences sur les espèces et les habitats ayant déterminé la désignation de site Natura 2000 à proximité du projet, afin de justifier l'absence d'incidences significatives.

2.3 Paysage

Le projet se situe au cœur de l'entité paysagère « Le Buëch des collines » dans une zone de présomption de prescription archéologique¹⁸ (ZPPA). Cette région présentant des paysages pittoresques de moyenne montagne, ruraux, avec une faible densité de population, marque les contreforts des Alpes. La rigueur montagnarde y est atténuée par l'influence méditerranéenne qui influence milieux et végétaux. Les formes de relief dessinent les horizons de ces vallées et leurs profils singuliers sont autant de points de repères dans le paysage.

¹⁸ Les ZPPA ne sont pas une servitude d'urbanisme mais elles figurent dans le porter à connaissance réalisé par les services de l'État pour la conception des documents de planification du territoire (PLU, SCoT).

Plus localement, le site de Deveson, correspondant au périmètre immédiat du projet de parc photovoltaïque, se caractérise par quelques parcelles agricoles au sein d'une trame boisée alternant avec des milieux naturels plus ou moins ouverts. Le site est desservi par plusieurs pistes DFCI accessibles depuis la route RD48.

Le projet prend place sur un plateau, dans un grand paysage forestier fréquenté par le public (randonneurs, chasseurs...). La MRAe constate que ce projet introduit un élément artificialisé dans un paysage préservé et une césure dans le continuum forestier. Le document d'orientations et d'objectifs du SCoT de l'Aire Gapençaise recommande d'éviter les constructions et aménagements en crête sur les coteaux du Petit Buëch qui auraient un impact nuisible sur la qualité paysagère.

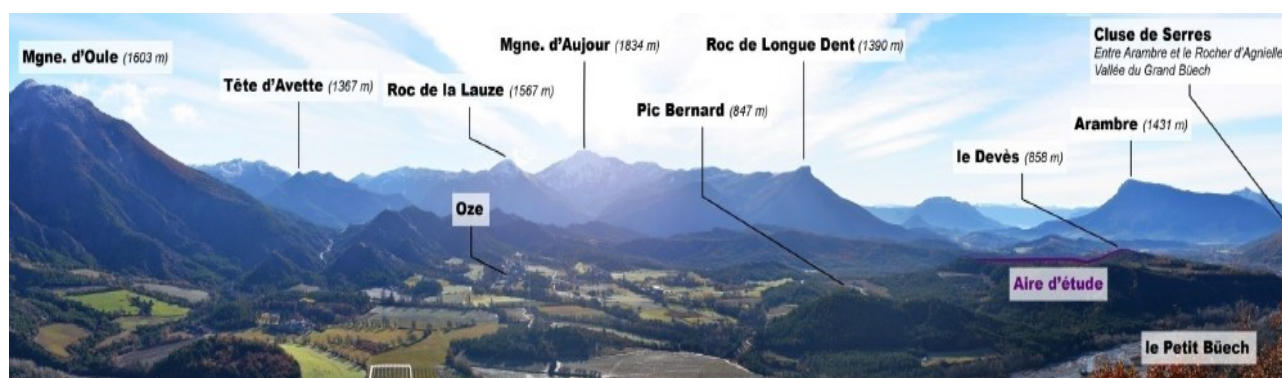


Figure 7: Vue depuis le site des Eygaux. Source: Etude paysagère

La zone d'étude immédiate est visible depuis les points hauts et dégagés du territoire notamment depuis le belvédère des Eygaux. Les différents reportages photographiques et photomontages que comporte l'étude d'impact depuis ce point de vue, mais également depuis le sommet des autres massifs, les axes majeurs de circulation et les circuits de randonnées (GR94) ne permettent pas d'apprécier avec certitude le degré d'incidence du projet dans le paysage.

La MRAe recommande d'illustrer les impacts paysagers au moyen d'un cahier de photomontages plus précis de manière à faciliter la lecture, la compréhension et l'appréciation des incidences du projet dans le paysage.

2.4 Risques de ruissellement

Le site est concerné par un climat de type « montagnard à influence méditerranéenne » avec des étés chauds et de longues périodes sèches pouvant être interrompues par des épisodes orageux parfois violents et un hiver froid.

L'étude prend en compte les risques de ruissellement et les effets induits par le projet (érosion, imperméabilisation, augmentation des vitesses d'écoulement) qui représentent, d'après l'état initial, un enjeu modéré. Les mesures proposées sur la gestion hydraulique (micro-barrages, bande empierrée) semblent pertinentes sous réserve de leur bonne intégration paysagère et écologique.

Pour limiter l'érosion, il est également prévu de maintenir une couverture végétale (naturelle ou semée) à l'issue des travaux. L'entretien de la strate herbacée par méthode mécanique ou par pâturage ovin doit faire l'objet d'une évaluation comparative de leurs incidences sur les sols et le milieu naturel avant choix définitif d'une technique.

2.5 Gaz à effet de serre (GES)

La MRAe note que le projet photovoltaïque prendra place dans une parcelle aujourd'hui exploitée par la filière bois locale (énergie renouvelable).

L'implantation de la centrale photovoltaïque s'inscrit toutefois dans une démarche de prise en compte des enjeux liés au changement climatique et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, par le biais de la production d'énergie également renouvelable. A ce titre, l'étude d'impact devrait présenter le bilan carbone global, intégrant d'une part les émissions liées à la construction, à l'exploitation et à la fin de vie du projet et d'autre part la quantification des émissions évitées de gaz à effet de serre.

La MRAe recommande de réaliser un bilan carbone global du projet intégrant les émissions qu'il produit ainsi que celles qu'il permet d'éviter.

2.6 Effets cumulés

La MRAe rappelle que l'étude d'impact doit comprendre une analyse « *du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, susceptibles d'être touchées* »¹⁹. Il est attendu que cette analyse soit réalisée en particulier sur les milieux naturels, le paysage et le risque incendie, mais aussi sur les conséquences liées à l'artificialisation et à la fragmentation des milieux.

L'évaluation des effets cumulés avec les autres projets de parcs solaires présents ou à venir (impactant également le groupe de chiroptères et de l'avifaune forestière sur des espèces similaires) et la carrière de La Roche des Arnauds, est insuffisamment détaillée pour conclure qu'ils sont « *limités* ».

Aucun impact cumulé n'en ressort, l'analyse faisant référence à l'éloignement des sites (pour certains à plus de 15 km) ou à l'absence d'impact du projet le plus proche (La Bâtie-Montsaléon) sur l'Alouette lulu,. Or de possibles effets cumulés devraient faire l'objet d'une analyse qui concernent les corridors de déplacements et la destruction d'habitats de chasse et de gîtes par plusieurs de ces projets, notamment pour la Barbastelle.

Au titre du paysage, la MRAe constate des incidences significatives liées à l'inter-visibilité entre d'une part les belvédères des Eygaux et leurs nombreux chemins de randonnées, et d'autre part le parc photovoltaïque d'Aspres-sur-Buëch inauguré en 2016 et situé à deux kilomètres, non mentionné dans le dossier. Ce projet vient s'ajouter aux centrales existantes ou en projet de La Bâtie-Montsaléon, Montmaur, L'Epine, Ribeyret et Montjay situées dans un rayon de quatre à quinze kilomètres. Les arguments apportés dans l'étude d'impact pour minorer ces effets cumulés ne sont pas argumentés.

La MRAe considère qu'au regard des parcs photovoltaïques présents ou à venir²⁰, qui fragmentent les espaces naturels et le paysage, les effets potentiels cumulatifs méritent d'être mieux évalués, d'où la recommandation qui suit.

19 En référence à l'article R.122-5 paragraphe 5, alinéa e) du code de l'environnement.

20« Ces projets sont repérés lors de l'analyse de l'état initial du site (projets récents ou en cours de construction) ou

lors du cadrage préalable (projets engagés) ». Source : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_EI_Installations-photovolt-au-sol_DEF_19-04-11.pdf

La MRAe recommande de revoir l'analyse quantitative et qualitative des effets cumulés et cumulatifs du projet sur la biodiversité et le paysage du secteur, en identifiant les projets qui, par leur existence, leur proximité ou leur influence, sont de nature à combiner leurs effets individuels avec ceux du projet étudié.